

# GE\_GERICHTE P/18020/2024 vom 26. August 2025

GE Cour de justice, 2025-08-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_18020\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_18020_2024)

FR: GE\_GERICHTE P/18020/2024 du 26 août 2025

IT: GE\_GERICHTE P/18020/2024 del 26 agosto 2025

## Regeste

IN DUBIO PRO REO;VOL(DROIT PÉNAL);DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ(DROIT PÉNAL);FIXATION DE LA PEINE;CONCOURS D'INFRACTIONS;FRAIS DE LA PROCÉDURE;DÉFENSE D'OFFICE | CPP.10; CP.139.ch1; CP.144; CP.47; CP.49; CPP.263.al1.letb; CPP.268.al1.leta; CPP.428.al1; CPP.428.al2; CPP.135; RAJ.16

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

### E. 2.1

L'art. 389 al. 3 CPP règle les preuves complémentaires. Le droit d'être entendu n'empêche en effet pas le juge de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de se forger une conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 141 I 60 consid. 3.3 p. 64 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_445/2016 , 6B\_464/2016 , 6B\_486/2016 , 6B\_487/2016 , 6B\_501/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5.7.5). Le refus d'instruire ne viole ainsi le droit d'être entendu des parties que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 141 I 60 consid. 3.3 p. 64 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_704/2017 du 28 décembre 2017 consid. 1.1 ; 6B\_1369/2016 du 20 juillet 2017 consid. 2.1).

### E. 2.2

L'appelant considère que l'audition du policier maître du chien " D\_\_\_\_\_ " serait à même d'amener des éclaircissements utiles relatifs aux circonstances de l'arrestation, aux aptitudes du canidé ainsi qu'au processus de pistage. Son appréciation se heurte à la clarté du compte-rendu de l'opération de police et la manière dont celle-ci s'est déroulée, tout comme aux éléments en rapport avec la mise en œuvre du chien policier. Il n'y a dès lors aucune nécessité de procéder à l'audition, en particulier, du maître de " D\_\_\_\_\_ ", étant précisé que la défense se garde bien de formuler les questions auxquelles elle aurait voulu que des réponses soient apportées. On relèvera que la piste suivie par le chien, qui n'a qu'une valeur indiciale, a été fructueuse puisqu'elle a permis de retrouver une partie du butin abandonné et permis l'arrestation de l'appelant, alors qu'il convient de rappeler que le chien a été mis au travail dans les instants qui ont suivi l'appel à la CECAL et le signalement d'un auteur

préssumé en raison de la commission flagrante de délits. On mettra encore en évidence que ce travail mené par " D\_\_\_\_\_ " n'est qu'un élément parmi ceux consignés par la police dans ses rapports initiaux. Dès lors, la réquisition de preuve de l'appelant est rejetée.

### **E. 3**

3.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, elle signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1 ; 145 IV 154 consid. 1.1). 3.1.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 ; 6B\_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1). 3.2.1. À teneur de l'art. 139 ch. 1 CP, quiconque, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier est passible des peines de droit. 3.2.2. L'art. 144 al. 1 CP réprime quiconque, sans droit, endommage, détruit ou met hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui. 3.2.3. Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet ; il peut y adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité ; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Il est déterminant que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 p. 155 ; ATF 130 IV 58 consid. 9.2.1 p. 66 ; 125 IV 134 consid. 3a p. 136 ; ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 p. 155 ; SJ 2008 I 373 consid. 7.3.4.5 p. 382-383). La jurisprudence exige même que le coauteur ait une certaine maîtrise des opérations et que son rôle soit plus ou moins indispensable (ATF 120 IV 17 consid. 2d

p. 23 ; 136 consid. 2b p. 141 ; 265 consid. 2c/aa p. 271 s. ; 118 IV 397 consid. 2b p. 399). Ce concept de coactivité montre qu'une personne peut être considérée comme auteur d'une infraction, même si elle n'en est pas l'auteur direct, c'est-à-dire si elle n'a pas accompli elle-même tous les actes décrits dans la disposition pénale (ATF 120 IV 17 consid. 2d p. 23 s.).

### E. 3.3

La crédibilité de l'appelant n'est pas bonne. On relèvera tout d'abord que ce dernier n'est pas à une contradiction près puisqu'il a été en mesure de reconnaître avoir cassé un véhicule la même nuit, dans le même quartier, dans le cadre des faits reprochés dans la procédure P/8 \_\_\_\_\_/2024, mais s'est contenté de nier avoir agi de la sorte dans la présente cause, se réfugiant derrière une absence de souvenirs due à une trop forte consommation de drogue et/ou de médicaments, dont on rappellera qu'elle n'est aucunement prouvée, à l'instar de ce qu'il a avancé dans la procédure précitée. À ce sujet, l'appelant s'est exprimé à la police sans émettre de réserve concernant son état physique et/ou psychique. L'éthylomètre s'est en outre révélé négatif. Si l'appelant n'a pas eu de difficulté de reconnaître l'évidence – la rupture de ban –, il s'est dit incapable de se remémorer ce qui s'était passé à la rue 1 \_\_\_\_\_ dès que les questions de la police se sont montrées plus incriminantes. Interrogé sur la provenance d'effets douteux retrouvés dans sa sacoche, il n'a eu aucune peine à s'adjuger certains d'eux, qui n'allaient pas le charger, mais à contester avoir été le propriétaire d'autres, n'ayant là aucune peine à se souvenir qu'ils appartenaient à " M \_\_\_\_\_ ", avant, ultérieurement, de se dégager de toute responsabilité concernant les émetteurs codés, déclarant qu'il ne savait pas de ce qu'il en retournait. Il a également contesté s'être opposé à son interpellation, et cela de manière contraire à la vérité, foi devant être accordée aux constats de la police. L'appelant s'est enfin contredit au sujet de sa présence en Suisse, expliquant dans un premier temps qu'à l'issue de sa dernière interpellation, il avait regagné la France, puis ultérieurement qu'il était demeuré en Suisse. Dès lors, l'appelant ne peut être suivi lorsqu'il a expliqué certes avoir été aux côtés de " M \_\_\_\_\_ ", cette nuit-là, mais ne rien savoir de ce que celui-ci faisait aux abords des véhicules ciblés. La Cour accordera du crédit aux observations de la police, celle-ci étant intervenue sur la base d'un signalement alors que les infractions étaient en cours, l'appelant et son comparse étant en train de repérer des véhicules. Ces observations sont confortées par les éléments révélés tout au long de la piste suivie par le chien policier, qui a mené à l'arrestation de l'appelant et à la découverte d'une partie du butin sur son chemin de fuite. Par ailleurs, la piste suivie a permis logiquement de retrouver dans un périmètre restreint, après que " D \_\_\_\_\_ " ait découvert le couvre-chef de l'un des fuyards, des trottinettes abandonnées le long de la Voie Verte. Il est ainsi établi que l'appelant s'est rendu sans droit à Genève, cette nuit-là, en compagnie de " M \_\_\_\_\_ " dans le but de s'en prendre à des véhicules parkés sur la voie publique, en étant prêt à les ouvrir, le cas échéant, par effraction, par un bris de vitre, ce que chacun d'eux a fait, à tout le moins, au préjudice de deux de ces voitures stationnées à la rue 1 \_\_\_\_\_, aux fins de mettre la main sur n'importe quel butin. Il doit être considéré que chacun d'eux couvrait l'autre lorsqu'il agissait en force, en faisant le guet. Lorsque la police est intervenue et s'est légitimée, tous deux ont pris la fuite et se sont séparés, abandonnant une partie du butin prélevé, dont un portemonnaie rouge, un sac rempli de linges et une paire de lunettes dérobés à l'intérieur du véhicule de la plaignante C \_\_\_\_\_. Le fait pour l'appelant de s'enfuir devant la police a été provoqué tant par l'arrivée de celle-ci qu'en raison de sa situation illégale, puisqu'il contrevenait à l'expulsion judiciaire prononcée à son encontre. Il s'ensuit que sa culpabilité des chefs de vol et de dommages à la propriété

reconnue par le premier juge, sera confirmée, le prévenu ayant agi de concert avec " M\_\_\_\_\_ ", et son appel, partant, rejeté sur ce point.

#### **E. 4**

4.1. Le vol est passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire, alors que tant les dommages à la propriété que la rupture de ban sont réprimés par une peine privative de liberté de trois ans au plus ou par une peine pécuniaire. 4.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le juge doit d'abord déterminer le genre de la peine devant sanctionner une infraction, puis en fixer la quotité. Pour déterminer le genre de la peine, il doit tenir compte, à côté de la culpabilité de l'auteur, de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 147 IV 241 consid. 3.2 p. 244 ss). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 4.2.2. Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 3<sup>ème</sup> éd., Bâle 2013, n. 130 ad art. 47 CP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1202/2014 du 14 avril 2016 consid. 3.5.). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, sa rechute témoignant d'une incapacité à tirer un enseignement des expériences passées (L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2<sup>ème</sup> éd., Bâle 2021, n. 54 ad art. 47 CP). Il en va de même des antécédents étrangers (ATF 105 IV 225 consid. 2 p. 226). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. En outre, les condamnations passées perdent de leur importance avec l'écoulement du temps. Les condamnations qui ont été éliminées du casier judiciaire ne peuvent plus être utilisées pour l'appréciation de la peine ou l'octroi du sursis dans le cadre d'une nouvelle procédure pénale (ATF 135 IV 87 consid. 2 p. 89). Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b p. 145). 4.2.3. Lorsque les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement - d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à

sanctionner - la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1). 4.2.4. Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Le juge doit poser, pour l'octroi du sursis – ou du sursis partiel –, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; 134 IV 1 consid. 4.2.2). Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de plus de six mois, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (art. 42 al. 2 CP).

### **E. 4.3**

En l'espèce, la faute du prévenu est importante. Il a agi à l'encontre du patrimoine d'autrui et au mépris de décisions de justice prises à son encontre, en vue du maintien de la sécurité publique. Il a agi par appât du gain facile et par pure convenance personnelle, et seule l'intervention de la police a mis un terme à ses agissements. Sa situation personnelle, qu'il présente comme correcte en France s'il fallait le suivre, aurait dû lui permettre d'éviter toute récidive. Ses antécédents sont mauvais et spécifiques. Il y a concours d'infractions, facteur d'aggravation de la peine. Sa collaboration, à l'instar de ce que le TP a retenu, n'a pas été bonne, dès lors qu'il n'a que partiellement reconnu les faits reprochés, qui plus est ceux ne souffrant d'aucune contestation, alors qu'il a tergiversé, se perdant dans des explications oiseuses. Sa prise de conscience et son amendement sont inexistantes. Les condamnations passées n'ont eu aucune influence sur lui, qui a encore été condamné après le jugement attaqué et persiste dans la délinquance, ce qui commande la sévérité. Au vu de ce qui précède, seule une peine privative de liberté entre en considération. En effet, le pronostic est défavorable, outre que l'appelant a été condamné en 2021, soit moins de cinq ans avant les présents faits, à une peine privative de liberté supérieure à six mois (cf. art. 42 al. 2 CP). Le vol impose une peine privative de liberté de base de trois mois, laquelle sera augmentée d'un mois (peine théorique : 45 jours) pour les dommages à la propriété et de deux mois (peine théorique : trois mois) pour la rupture de ban. Dès lors, la peine fixée par le TP à 180 jours de peine privative de liberté, sous déduction de deux jours de détention avant jugement, s'avère adéquate et sera confirmée. Partant, l'appel sera rejeté sur ce point.

### **E. 5**

5.1.1. Selon l'art. 263 al. 1 CPP, des objets et des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mis sous séquestre, lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés pour garantir le paiement des frais de procédure, des peines pécuniaires, des amendes et des indemnités (let. b). 5.1.2. À teneur de l'art. 267 al. 1 CPP, si le motif du séquestre disparaît, le ministère public ou le tribunal lève la mesure et restitue les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit. 5.1.3. Selon l'art. 69 CP, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (al. 1). Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits (al. 2). Il doit y avoir un lien de connexité entre l'objet à confisquer et l'infraction, en ce sens que celui-ci doit avoir servi ou devait servir à la commission d'une infraction (instrumenta sceleris) ou être le produit d'une infraction (producta sceleris). En outre, cet objet doit compromettre la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public. Cela signifie que, dans le futur, ce danger doit exister et que, précisément pour cette raison, il faut ordonner la confiscation en tant que mesure de sécurité. Par conséquent, le juge doit poser un pronostic quant à la vraisemblance suffisante que l'objet, dans la main de l'auteur, compromette à l'avenir la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public. La confiscation d'objets dangereux constitue une atteinte à la garantie de la propriété selon l'art. 26 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et elle est soumise pour cette raison au principe de la proportionnalité (art. 36 Cst.). Le respect de ce dernier implique d'une part que la mesure qui porte atteinte à la propriété est propre à atteindre le but recherché et d'autre part que ce résultat ne peut pas être obtenu par une mesure moins grave (subsidiarité ; ATF 137 IV 249 consid. 4.4 et 4.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_35/2017 du 26 février 2018 consid. 9.1).

## **E. 5.2**

En l'occurrence, le premier juge ne s'est pas exprimé sur les raisons pour lesquelles il fallait prononcer la confiscation des montres et colliers saisis sur l'appelant. À raison, ce dernier fait observer qu'il a donné des explications sur l'origine de ses effets, en particulier s'agissant du bracelet de sa montre de marque K\_\_\_\_\_ abîmé. Il n'a pas été mis en défaut par le MP et la police n'a pas démontré que lesdits effets seraient le produit d'un vol. Il s'ensuit que les pièces visées sous chiffres 2 – à l'exception de la montre de marque K\_\_\_\_\_, au vu de sa valeur supposée – et 4 de l'inventaire n° 45979420240804 devront être restituées à l'appelant. Il n'y a en effet plus de motif au maintien d'un séquestre sur ces biens, si ce n'est sur la montre K\_\_\_\_\_ en question, laquelle demeurera saisie en garantie du paiement des frais de justice (art. 263 al. 1 let. b et 268 al. 1 let. a CPP). Partant, l'appel est en partie fondé sur ce point accessoire et le dispositif sera modifié en conséquence.

## **E. 6.1**

Selon l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. L'art. 428 al. 2 CPP introduit des exceptions à cette règle générale en donnant la possibilité à l'autorité compétente de condamner une partie recourante, qui obtient une décision qui lui est favorable, au paiement des frais de la procédure si les conditions qui lui ont permis d'obtenir gain de cause n'ont été réalisées que dans la procédure de recours (let. a) ou si la modification de la décision est de peu d'importance (let. b). Cet alinéa revêt le caractère d'une norme potestative (Kann-Vorschrift), dont l'application ne s'impose pas au juge mais

relève de son appréciation. La question de savoir si la modification de la décision est de peu d'importance s'apprécie selon les circonstances concrètes du cas d'espèce (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_575/2011 du 29 février 2012 consid. 2.1 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2014, 3 e éd., n. 21 ad art. 428). La modification sera par exemple de peu d'importance si la partie attaquant le jugement dans son ensemble n'obtient gain de cause que sur un point accessoire ou si la décision est uniquement modifiée dans le cadre du pouvoir d'appréciation du juge (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_44/2020 du 16 septembre 2020 consid. 11.1.1).

## **E. 6.2**

L'appelant n'obtient gain de cause que sur un point accessoire, notamment parce que le prononcé de la confiscation de ses montres et colliers n'était pas motivé. Aussi, il supportera, conformément à l'art. 428 al. 1 et 2 CPP, l'entier des frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP), y compris un émolument d'arrêt de CHF 1'200.-. Il n'y a pas, par identité de motif, de raison suffisante à revoir les frais de première instance (art. 428 al. 3 CPP).

## **E. 7**

7.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise aux juridictions genevoises, le Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale (RAJ) s'applique. L'art. 16 al. 1 let. c RAJ prescrit que le tarif horaire est de CHF 110.- pour un avocat-stagiaire (let. a) et de CHF 150.- pour un collaborateur (let. b). Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues ; elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1113/2022 du 12 septembre 2023 consid. 2.1 ; 6B\_1362/2021 du 26 janvier 2023 consid. 3.1.1 [considérant non-publié à l'ATF 149 IV 91]). On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. M. REISER / B. CHAPPUIS / F. BOHNET (éds), Commentaire romand, Loi sur les avocats : commentaire de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA), 2<sup>ème</sup> éd. Bâle 2022, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire ( AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1). 7.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions

(arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3), de même que d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telle la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1). Le travail consistant en des recherches juridiques, sauf questions particulièrement pointues, n'est pas indemnisé, l'État ne devant pas assumer la charge financière de la formation de l'avocat stagiaire, laquelle incombe à son maître de stage, ou la formation continue de l'avocat breveté ( AARP/147/2016 du 17 mars 2016 consid. 7.3 ; AARP/302/2013 du 14 juin 2013 ; AARP/267/2013 du 7 juin 2013).

### **E. 7.2**

En l'occurrence, l'activité portée à l'état de frais concernant la déclaration d'appel n'avait pas à l'être, celle-ci étant englobée dans l'activité indemnisée à titre forfaitaire. Les recherches juridiques, vu la jurisprudence bien établie, n'ont pas à être prises à charge par l'AJ, d'autant que la présente affaire, exempte d'une quelconque difficulté, ne justifiait aucune recherche spécifique sur le plan du droit. Tant le travail facturé sur le dossier que le temps consacré à la rédaction du mémoire d'appel (27h30 au total) sont sans adéquation avec la nature de la cause, qui ne présente aucune complexité, et l'AJ n'a pas vocation à assumer la formation de l'avocat-stagiaire, comme rappelé ci-avant. Seule une dizaine de pages du mémoire d'appel était directement utile à trancher celui-ci, raison pour laquelle, prises au tarif du collaborateur (le plus haut de l'état de frais), ce ne sont que les heures facturées à ce titre qui seront prises en compte, soit 7h30, auxquelles le forfait (à 20%) sera ajouté. En conclusion, la rémunération du défenseur d'office sera arrêtée à CHF 1'459.35 correspondant à 7h30 d'activité au tarif de CHF 150.-/heure plus la majoration forfaitaire de 20% et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 109.35. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.